



I N F O

Janvier 2017



1. Table des matières

1. Table des matières	1
2. Modifications salariales	2
2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1 ^{er} janvier 2017.....	2
2.1.1. Ouvriers.....	2
2.1.2. Employés.....	6
2.1.3. Ouvriers et employés.....	7
2.2. Chiffres de l'indice du mois de décembre 2016	11
2.3. Agenda.....	12

2. Modifications salariales

2.1. Adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} janvier 2017

2.1.1. Ouvriers

C.P.	Description	Adaption	Code
105.00	Commission paritaire des métaux non ferreux Autres : Prime annuelle nette récurrente de 332,76 EUR à verser à partir de janvier dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation conformément aux accords d'entreprise existants. Autres : Prime annuelle récurrente de 192,61 EUR ou 1,2 % du salaire brut individuel à 100 % (dont 0,3% du salaire brut individuel à 100 % peut être dépensé à une autre assurance équivalente dans une cct d'entreprise conclue avant le 31.12.2015), à verser à partir du 1er janvier 2017 dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation conformément aux accords d'entreprise existants conclus au plus tard le 30.06.2001.		
106.01	Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment Autres : Augmentation de 0,5 % du salaire horaire moyen de référence pour le calcul des primes d'équipe. Adaptation primes d'équipes. A partir du premier jour de la première période de paie de janvier 2017.	Sal. précéd. x 1,000196	(S)
110.00	Commission paritaire pour l'entretien du textile	Sal. précéd. x 1,0112	(A)
113.04	Sous-commission paritaire des tuileries	Sal. précéd. x 1,0005	(A)
116.00c	Industrie transformatrice de matières plastiques de Limbourg (Commission paritaire de l'industrie chimique) Autres : Prime liée aux résultats pour les travailleurs comptant une ancienneté d'au moins la moitié de la période de référence. Période de référence du 01.01.2016 au 31.12.2016 ou exercice décalé du 01.04.2016 au 31.03.2017. Paiement en 2017 (lors du décompte salarial pour le mois suivant celui au cours duquel les comptes annuels ont été approuvés et, le cas échéant, certifiés par le réviseur d'entreprise). Bonus proportionnel pour les travailleurs à temps partiel.		
117.00	Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,000196	(S)
118.00	Commission paritaire de l'industrie alimentaire	Sal. précéd. x 1,0112	(A)
118.01	Meunerie, fleur de seigle	Sal. précéd. x 1,0112	(A)
118.02	Dérivés de céréales, pâtes alimentaires, rizerie	Sal. précéd. x 1,0112	(A)
118.03	Boulangerie industrielle et artisanale, pâtisserie artisanale, salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale Indexation : Pour la CP 118.03: également indexation prime du weekend.	Sal. précéd. x 1,0112 Prime du weekend précéd. x 1,0112	(A)
118.04	Amidonnerie de maïs, amidonnerie de riz, glucoserie, féculerie, maïserie	Sal. précéd. x 1,0112	(A)
118.05	Biscuiterie, biscotterie, pâtisserie industrielle, pain d'épices, pain azyme, spéculoos	Sal. précéd. x 1,0112	(A)
118.06	Sucrierie, raffinerie de sucre, candiserie, sucre inverti, acide citrique, distillerie, levurerie Candiseries: également indexation de la prime d'ancienneté.	Sal. précéd. x 1,0112 Prime d'ancienneté précéd. x 1,0112	(A)
118.07	Brasserie, malterie	Sal. précéd. x 1,0112	(A)
118.08	Eaux de boissons et limonades, cidres, jus et vins de fruits, liquoristerie, apéritifs, distillerie de fruits	Sal. précéd. x 1,0112	(A)
118.09	Conserves de légumes, légumes déshydratés, choucroute, légumes en saumure, préparation de légumes secs, légumes congelés et surgelés, nettoyage ou préparation de légumes frais	Sal. précéd. x 1,0112	(A)
118.10	Confiturerie, pâtes de pommes, conserves de fruits, fruits confits, pectinierie, fruits congelés et surgelés, siroperie	Sal. précéd. x 1,0112	(A)
118.11	Conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées, dérivés de viande, ateliers de découpage de viande, fonderies de graisse, boyauderies, y compris le travail et la manutention des boyaux crus, secs, leur calibrage et collage, abattoirs, tueries de volaille, conserves de volaille	Sal. précéd. x 1,0112	(A)

	Tueries de volailles: également indexation de la prime de assiduité (montant inchangé).	Prime de assiduité précéd. x 1,0112	
118.12	Laiterie, boulangerie, fromagerie, produits lactés, crème glacée, glaciers	Sal. précéd. x 1,0112	(A)
118.13	Huilerie, margarinerie	Sal. précéd. x 1,0112	(A)
118.14	Chocolaterie, confiserie, confiseurs, pâtes à tartiner	Sal. précéd. x 1,0112	(A)
118.15	Glace artificielle, entreposage frigorifique	Sal. précéd. x 1,0112	(A)
118.16	Conserverie, préservation et surgélation de poisson, sauriserie	Sal. précéd. x 1,0112	(A)
118.17	Torréfaction de café, préparation de café soluble, torréfaction de chicorée, sécherie de chicorée	Sal. précéd. x 1,0112	(A)
118.18	Saunerie, moutarderie, vinaigrerie, condiments préparés y compris les conserves au vinaigre	Sal. précéd. x 1,0112	(A)
118.19	Aliments de régime, bouillons concentrés, produits pour entremets et desserts, essences et extraits, spécialités alimentaires, potages et préparations diverses	Sal. précéd. x 1,0112	(A)
118.20	Aliments pour bétail : simples, composés, concentrés et mélasses, farines fourragères, nettoyage de déchets divers pour l'alimentation du bétail, aliments d'origine animale pour bétail, tels que farines d'os, de sang, de poisson, de déchets de poisson, séchage de produits destinés à l'alimentation du bétail	Sal. précéd. x 1,0112	(A)
118.21	Industrie transformatrice des pommes de terre	Sal. précéd. x 1,0112	(A)
118.22	Entreprises d'épluchage de pommes de terre	Sal. précéd. x 1,0112	(A)
119.00	Commission paritaire du commerce alimentaire Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 141,58 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata. Pas d'application dans les entreprises avec délégation syndicale qui prévoient un accord conclu au plus tard avant le 15.11.2015 dans un avantage équivalent. Ils avaient le choix parmi les avantages suivants: - une augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,86 EUR; - octroi d'éco-chèques pour un montant total de 190,40 EUR; - versement d'un montant annuel de 174,90 EUR (excl. taxes) dans un plan d'assurance de groupe. Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 50,57 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata. Pas d'application si au niveau de l'entreprise étaient fournis au plus tard avant le 15.11.2015 dans un avantage équivalent. Ils avaient le choix parmi les avantages suivants: - une augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,32 EUR; - octroi d'éco-chèques pour un montant total de 71,13 EUR; - versement d'un montant annuel de 65,34 EUR (excl. taxes) dans un plan d'assurance de groupe. Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : - prime annuelle de 78,54 EUR si occupés pendant toute l'année 2016. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2017. Non applicable si prime transposée en un avantage équivalent ; - prime annuelle de 165,42 EUR si occupés pendant toute l'année 2016. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2017. Non applicable si prime transposée en un avantage équivalent.	Sal. précéd. x 1,0113	(A)
119.03	Boucheries/charcuteries Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 141,58 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata. Pas d'application dans les entreprises avec délégation syndicale qui prévoient un accord conclu au plus tard avant le 15.11.2015 dans un avantage équivalent. Ils avaient le choix parmi les avantages suivants: - une augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,86 EUR; - octroi d'éco-chèques pour un montant total de 190,40 EUR; - versement d'un montant annuel de 174,90 EUR (excl. taxes) dans un plan d'assurance de groupe. Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 50,57 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata. Pas d'application si au niveau de l'entreprise étaient fournis au plus tard avant le 15.11.2015 dans un avantage	Sal. précéd. x 1,0113	(A)

	équivalent. Ils avaient le choix parmi les avantages suivants: - une augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,32 EUR; - octroi d'éco-chèques pour un montant total de 71,13 EUR; - versement d'un montant annuel de 65,34 EUR (excl. taxes) dans un plan d'assurance de groupe. Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : - prime annuelle de 78,54 EUR si occupés pendant toute l'année 2016. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2017. Non applicable si prime transposée en un avantage équivalent ; - prime annuelle de 165,42 EUR si occupés pendant toute l'année 2016. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2017. Non applicable si prime transposée en un avantage équivalent.		
119.04	Bières et eaux de boisson Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 141,58 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata. Pas d'application dans les entreprises avec délégation syndicale qui prévoient un accord conclu au plus tard avant le 15.11.2015 dans un avantage équivalent. Ils avaient le choix parmi les avantages suivants: - une augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,86 EUR; - octroi d'éco-chèques pour un montant total de 190,40 EUR; - versement d'un montant annuel de 174,90 EUR (excl. taxes) dans un plan d'assurance de groupe. Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 50,57 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata. Pas d'application si au niveau de l'entreprise étaient fournis au plus tard avant le 15.11.2015 dans un avantage équivalent. Ils avaient le choix parmi les avantages suivants: - une augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,32 EUR; - octroi d'éco-chèques pour un montant total de 71,13 EUR; - versement d'un montant annuel de 65,34 EUR (excl. taxes) dans un plan d'assurance de groupe. Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : - prime annuelle de 78,54 EUR si occupés pendant toute l'année 2016. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2017. Non applicable si prime transposée en un avantage équivalent. - prime annuelle de 165,42 EUR si occupés pendant toute l'année 2016. A calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel du mois de janvier 2017. Non applicable si prime transposée en un avantage équivalent.	Sal. précéd. x 1,0113	(A)
121.00	Commission paritaire pour le nettoyage Autres : (cct valable jusqu'au 30.06.2017) Ouvriers qui exécutent leurs activités au siège de l'entreprise et ouvriers des catégories 8 n'ayant pas droit à l'indemnité journalière: octroi d'éco-chèques de 1,63 EUR par jour presté. Non applicable si un accord d'entreprise prévoit d'autres moyens nets officiels. Ouvriers des catégories 8 ayant droit à l'indemnité journalière augmentée: octroi d'éco-chèques de 0,83 EUR par jour presté. Non applicable si un accord d'entreprise prévoit d'autres moyens nets officiels.	Sal. précéd. x 1,0038	(A)
124.00	Commission paritaire de la construction Indexation : Indexation indemnités de nourriture et de logement (montant inchangée). Indexation : Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques. A partir de la première période de paiement de janvier 2017.	Sal. précéd. x 1,0005898	(M)
125.01	Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières	Sal. précéd. x 1,0005	(S)
125.02	Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.	Sal. précéd. x 1,0005	(M)
125.03	Sous-commission paritaire pour le commerce du bois A partir du premier jour ouvrable de janvier 2017.	Sal. précéd. x 1,0005	(A)
128.00	Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie	Sal. précéd. x 1,0006	(A)

	employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2017.		
128.01	Sous-commission paritaire de la tannerie et du commerce de cuirs et peaux bruts Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2017.	Sal. précéd. x 1,0006	(A)
128.02	Sous-commission paritaire de l'industrie de la chaussure, des bottiers et des chausseurs Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2017.	Sal. précéd. x 1,0006	(A)
128.03	Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2017.	Sal. précéd. x 1,0006	(A)
128.05	Sous-commission paritaire de la sellerie, de la fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2017.	Sal. précéd. x 1,0006	(A)
129.00	Commission paritaire pour la production des pâtes, papiers et cartons	Sal. précéd. x 1,0026	(A)
130.00	Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux Indexation de l'indemnité de repas.		
132.00	Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles A partir de la première période de paie de janvier 2017.	Sal. précéd. x 1,0054	(A)
133.00	Commission paritaire de l'industrie des tabacs A partir de la première période de paie de janvier 2017. Autres : Adaptation salaire catégorie I A : conform le salaire des travailleurs saisonniers du secteur agricole (CP 144).	Sal. précéd. x 1,0005	(A) (S)
133.02	Tabac à fumer, à mâcher et à priser A partir de la première période de paie de janvier 2017.	Sal. précéd. x 1,0005	(A)
133.03	Entreprises fabriquant des cigares et des cigarillos A partir de la première période de paie de janvier 2017.	Sal. précéd. x 1,0005	(A)
136.00	Commission paritaire pour la transformation du papier et du carton A partir de la première ouverture des comptes de janvier 2017.	Sal. précéd. x 1,0026	(A)
140.01a	Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM) - Services réguliers (Autobus et autocars) Autres : Personnel roulant: octroi d'un chèque-cadeau de 35 EUR. A calculer au prorata.		
140.03	Transport routier et la logistique pour compte de tiers	Sal. précéd. x 1,0114	(M)
140.03a	Personnel roulant (Transport routier et la logistique pour compte de tiers)	Supplément d'ancienneté précéd. x 1,0114 Indemnité RGPT précéd. x 1,0114 Indemnités de séjour précéd. x 1,0114 Salaires précéd. x 1,0114 Allocation complémentaire de maladie précéd. x 1,0114 Prime de nuit précéd. x 1,0114	(M)
140.03b	Personnel non-roulant (Transport routier et la logistique pour compte de tiers)	Supplément d'ancienneté précéd. x 1,0114 Allocation complémentaire de maladie précéd. x 1,0114 Allocation complémentaire de maladie précéd. x 1,0114	
140.03c	Personnel de garage (Transport routier et la logistique pour compte de tiers)	Supplément d'ancienneté précéd. x 1,0114 Supplément d'ancienneté précéd. x 1,0114	
140.04	Sous-commission paritaire pour l'assistance en escale dans les aéroports	Sal. précéd. x 1,0114	(M)

140.05	Sous-commission paritaire pour le déménagement Autres : Octroi de la prime d'ancienneté (année de service 2016). Montant inchangé.		
142.01	Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux	Sal. précéd. x 1,0114	(P)
142.04	Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers	Sal. précéd. x 1,0114	(A)
144.00	Commission paritaire de l'agriculture Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 5 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 25 jours sur la carte de l'agriculture. Période de référence du 01.01.2017 au 31.12.2017. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 25 jours sont atteints.	Sal. précéd. x 1,0112	(A)
145.00	Commission paritaire pour les entreprises horticoles Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 10 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2017 au 31.12.2017. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints.	Sal. précéd. x 1,0112	(A)
145.01	Floriculture Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 10 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2017 au 31.12.2017. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints.	Sal. précéd. x 1,0112	(A)
145.03	Pépinières Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 10 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2017 au 31.12.2017. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints.	Sal. précéd. x 1,0112	(A)
145.04	Implantation et entretien de parcs et jardins	Sal. précéd. x 1,0112	(A)
145.05	Fruiterie Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 10 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2017 au 31.12.2017. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints.	Sal. précéd. x 1,0112	(A)
145.06	Culture maraîchère Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 10 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2017 au 31.12.2017. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints.	Sal. précéd. x 1,0112	(A)
145.07	Culture de champignons/truffes Autres : Octroi d'une prime forfaitaire de 10 EUR aux ouvriers saisonniers et occasionnels qui ont déclaré au moins 50 jours sur la carte de travail saisonnier. Période de référence du 01.01.2017 au 31.12.2017. Paiement au plus tard lors du décompte du mois au cours duquel les 50 jours sont atteints.	Sal. précéd. x 1,0112	(A)
149.01	Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution	Sal. précéd. x 1,0114	(P)

2.1.2. Employés

C.P.	Description	Adaption	Code
200.00	Commission paritaire auxiliaire pour employés	Sal. précéd. x 1,0113	(A)
216.00	Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires	Sal. précéd. x 1,0021	(A)
220.00	Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire Autres : Octroi d'éco-chèques pour un montant total de 250 EUR pour tous les employés à temps plein. Période de référence du 01.01.2016 jusqu'au 31.12.2016. Temps partiels au prorata. Paiement en même temps que la première paie qui suit le 31 décembre 2016. Non applicable aux entreprises qui octroient déjà un avantage au moins équivalent.	Sal. précéd. x 1,0112	(A)
221.00	Commission paritaire des employés de l'industrie papetière	Sal. précéd. x 1,0026	(A)
222.00	Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton	Sal. précéd. x 1,0026	(A)
223.00	Commission paritaire nationale des sports Autres : Entraîneur de football rémunéré: introduction de la prime d'ancienneté selon modalités suite à la CCT du 15.02.2016. Paiement en février.		

226.00	Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique L'augmentation des salaires effectifs se limite à la rémunération finale de la classe 8.	Sal. précéd. x 1,014	(A)
---------------	---	----------------------	------------

2.1.3. Ouvriers et employés

C.P.	Description	Adaption	Code
302.00a	Horeca Salaires minimums (Commission paritaire de l'industrie hôtelière)	Salaires précéd. x 1,01123 Complément salarial précéd. de flexibilité dans les entreprises de catering x 1,01123 Prime de nuit précéd. x 1,01123 Indemnités vestimentaires précéd. x 1,01123	(A)
302.00b	Salaires journaliers forfaitaires (Commission paritaire de l'industrie hôtelière) Autres : Personnel rémunéré au pourboire ou au service de l'industrie hôtelière: indexation des salaires journaliers forfaitaires.		
306.00	Commission paritaire des entreprises d'assurances	Sal. précéd. x 1,0114246	(M)
308.00	Commission paritaire pour les sociétés de prêts hypothécaires, d'épargne et de capitalisation	Sal. précéd. x 1,0003	(M)
309.00	Commission paritaire pour les sociétés de bourse	Sal. précéd. x 1,000295	(M)
310.00	Commission paritaire pour les banques	Sal. précéd. x 1,0003	(S)
315.01	Sous-commission paritaire pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation Autres : Augmentation des salaires minimums sectoriels suite à la CCT 15.10.2015. Non applicable aux dirigeants, cadres, personnes de confiance et étudiants.		(S)
315.02	Sous-commission paritaire des compagnies aériennes Autres : Octroi de la prime annuelle de 173,40 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein qui ont des prestations complètes au cours de la période de référence. Porata jours effectivement prestés et jours assimilés durant la période de référence. Période de référence du 01.01.2016 jusqu'au 31.12.2016. Temps partiel au prorata. PAS d'application si des augmentations et/ou autres avantages équivalents sont octroyés selon des modalités propres à l'entreprise avant le 30.06.2016 au niveau de l'entreprise. Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 100 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 30.01.2016 jusqu'au 31.12.2016. Temps partiel au prorata. Au niveau de l'entreprise une autre concrétisation du pouvoir d'achat peut être prévue au plus tard le 30.06.2016.		
322.00	Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité Autres : Prolongation de la prime pension des CP's 111.01 et 111.02: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant des CP's 111.01 et 111.02 (fabrication métallique) une prime de 1,51% (si situées dans les provinces flamandes et l'entreprise de Fabricom) et 1,38% (si situées dans les provinces wallonnes et la Région de Bruxelles-Capitale) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2017 inclus. Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 106.02: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 106.02 (industrie du béton) une prime de 0,82 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2017 inclus. Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 111.03: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 111.03 (les entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques) une prime de 1,51% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2017 inclus. Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 112.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 112.00 (entreprises de garage) une prime de 1,19 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2017 inclus. Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 116.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs		

relevant de la CP 116.00 (industrie chimique) une prime de 0,63 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.12.2017.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 117.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 117.00 (industrie et commerce du pétrole) une prime de 0,61 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 118: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 118 (industrie alimentaire) une prime de 1,09% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.12.2017 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 120.02: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 120.02 (préparation du lin) une prime de 0,53 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.12.2017 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 121.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 121.00 (entreprises de nettoyage et de désinfection) une prime de 1,13% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 124.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 124.00 (construction) une prime de 0,16 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 126.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 126.00 (l'ameublement et l'industrie transformatrice du bois) une prime de 0,45% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 127.00 et de la CP 127.02: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 127.00 et de la CP 127.02 (commerce de combustibles) une prime de 1,98 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 130.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 130.00 (imprimerie, arts graphiques et journaux) une prime de 0,35 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 132.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 132.00 (travaux techniques agricoles et horticoles) une prime de 1,23% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 133.00, section 133.02: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la section 133.02 (tabac à fumer, à mâcher et à priser) une prime de 1,80 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.12.2017 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 133.00, section 133.03: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la section 133.03 (cigares et cigarillos) une prime de 1,79 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.12.2017 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 140.04: le bureau d'intérim paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 140.04 (l'assistance dans les aéroports) une prime de 0,49 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2017.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 142.01: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 142.01 (récupération de métaux) une prime de 1,19 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 143.00: l'entreprise de travail

intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 143.00 (pêche maritime) une prime de 0,82 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 144.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 144.00 (l'agriculture) une prime de 1,15% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 145: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 145 (les entreprises horticoles) une prime de 1,15% de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 149.01: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.01 (électriciens: installation et distribution) une prime de 1,39 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 149.02: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.02 (carrosserie) une prime de 1,45 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 149.03: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.03 (les métaux précieux) une prime de 0,53 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 149.04: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 149.04 (commerce du métal) une prime de 1,39 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 207.00: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 207.00 (industrie chimique) une prime de 0,16 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 209: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 209 une prime de 1,34 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.12.2017 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 216: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 216 (employés chez les notaires) une prime de 3,56 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 220: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 220 (industrie alimentaire) une prime de 0,63 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31.12.2017 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 226: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 226 (commerce international, transport et branches d'activité connexes) une prime de 0,60 % de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 30.06.2017 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 302: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 302 (industrie hôtelière) une prime de 0,66% (ouvrier) et de 0,68% (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 304: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 304 (spectacle) une prime de 0,99 % (ouvrier) et de 1,03 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Autres : Augmentation de la prime pension de la CP 317: l'entreprise de travail

	intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 317 une prime de 0,40 % (ouvrier) et de 0,41 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2017 inclus. Autres : Prolongation de la prime pension de la CP 323: l'entreprise de travail intérimaire paie au travailleur intérimaire, qui est mis à la disposition d'utilisateurs relevant de la CP 323 (gestion d'immeubles, agents immobiliers et travailleurs domestiques) une prime de 1,98 % (ouvrier) et de 2,05 % (employé) de sa rémunération brute. La prime est octroyée à chaque décompte de salaire jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.		
323.00	Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques 1) Augmentation CCT. Sal. précéd. x 1,005 (R) Pas d'application si un avantage équivalent est octroyé dans la période 01.01.2015-31.12.2016. Uniquement pour les travailleurs dont le salaire dépasse le salaire barémique. 2) Indexation. Sal. précéd. x 1,0113 (A) L'augmentation CCT doit être appliquée avant l'indexation.		
326.00	Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité CCT garantie des droits. Sal. précéd. x 1,000196 (S) Nouveaux statuts. Sal. précéd. x 1,000196 (S)		
327.03b	Entreprises de travail adapté - Communauté germanophone (Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone) Autres : Entreprises de travail adapté reconnues et subsidiées par la "Dienststelle für Personen mit einer Behinderung": adaptation des salaires barémiques du personnel d'encadrement suite à la CCT du 05.11.2014. (S) Rétroactif à partir de 01/01/2014 (date d'introduction 01/01/2017).		
328.01	Sous-commission paritaire du transport urbain et régional de la Région flamande Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas. Rétroactif à partir de 01/01/2016 (date d'introduction 01/01/2017).		
330.01a	Hôpitaux privés et maisons de soins psychiatriques (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux) Indexation de la prime annuelle aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Le montant à partir du 1er janvier 2017 est de 1.229,75 EUR (QPP) et 3.689,35 EUR (TPP). Maisons de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés (c.à.d. services gériatriques isolés et services isolés de traitement et de réadaptation): plus d'application en Flandre pour les agréments nouveaux à partir du 02.09.2016.		
330.01b	Maison de repos pour personnes âgées, maison de repos et de soins et centres de soins de jour (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux) Indexation de la prime annuelle aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Le montant à partir du 1er janvier 2017 est de 1.229,75 EUR (QPP) et 3.689,35 EUR (TPP). Maisons de repos, maisons de repos et de soins et hôpitaux spécialisés (c.à.d. services gériatriques isolés et services isolés de traitement et de réadaptation): plus d'application en Flandre pour les agréments nouveaux à partir du 02.09.2016.		
332.00h	Communauté germanophone (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé) Autres : Institutions et services agréés et/ou subventionnés en Communauté germanophone : adaptation du barème 12 (éducateur classe 1) suite à la CCT du 16.09.2016. (S) Rétroactif à partir de 01.01.2014 (date d'introduction 01.01.2017).		
333.00	Commission paritaire pour les attractions touristiques Sal. précéd. x 1,0113 (A)		
337.00	Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand Introduction mécanisme d'indexation. Pas d'application si un système d'indexation au moins équivalent existe au niveau de l'entreprise en vertu d'une cct, du règlement de travail ou par l'usage. Pas d'application pour les mutualités, les universités libres et les assistants personnels engagés dans le cadre d'un budget d'assistance personnelle. Rétroactif à partir de 06/12/2016 (Date d'introduction 01/01/2017).		

340.00	Commission paritaire pour les technologies orthopédiques		
	Employés.	Sal. précéd. x 1,0113	(S)
	Ouvriers.	Sal. précéd. x 1,0006	(A)
	A partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2017.		
341.00	Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement	Sal. précéd. x 1,0113	(A)

[Explication code](#)

- (A)** 'Tous les salaires': la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M)** 'Salaires minimum': la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S)** 'Salaires échelles': la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R)** 'Salaires réels': la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P)** 'Salaire au niveau': la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention: Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P. ex. sal. précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation: Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2.2. Chiffres de l'indice du mois de décembre 2016

	Base 2013	Base 2004
Indice ordinaire des prix à la consommation	103,54	126,73
Indice de santé	104,05	125,66
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	101,81	-

2.3. Agenda

Début de l'emploi:

Mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.

Premier jour de travail du mois:

Mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.

5 janvier:

1) En général

Paiement de la 3^{ème} provision ONSS du 4^{ème} trimestre 2016, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le **trimestre -2** dépassait 4.000 EUR .

Si l'employeur n'était pas redevable de cotisations pour le trimestre correspondant de l'année calendrier précédente (T-4) et/ou pour l'avant-dernier trimestre (T-2), le montant de la provision forfaitaire s'élève à **450,00 EUR à partir du 3^{ème} travailleur** qu'il occupe à la fin de **l'avant-dernier mois** (n-2). Cette provision forfaitaire doit être payée au plus tard le 5 de chaque mois.

2) Secteur de la construction (CP 124)

- Nouvel employeur: pour l'employeur qui n'est pas redevable de cotisations pour le trimestre -4 et/ou le trimestre -2: la provision forfaitaire de 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier (auparavant: 619,73 EUR).

- Employeur existant:

-> provision forfaitaire supplémentaire: 700 EUR par ouvrier à partir du 3^{ème} ouvrier;

-> régime en pourcentage: modification du trimestre qui est déterminant pour l'obligation de paiement de provisions: trimestre-2.

13 janvier:

Paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois de décembre 2016. Remarque: le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **38.180 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.

Documents de chômage temporaire:

1) Réglementation générale, à l'exception du secteur de la construction

Au plus tard le premier jour de chômage effectif: remise de la **carte de contrôle 3.2. A**.

A la fin du mois: remise du document C 3.2.- Employeur (preuve du chômage temporaire).

2) Secteur de la construction

Avant le début du mois, l'employeur remet une carte de contrôle au travailleur.

Le travailleur doit toujours avoir sur lui la carte **C3.2.A – Construction** pendant le mois et la compléter.

Le dernier jour de travail:

Mise à disposition du document C 4.

Rédaction: Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920-921-922-923-924.

Mensuel, clôturé le 1^{er} janvier 2017.

E.R.: Els Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Bien que le contenu se veuille aussi exhaustif que possible, nous ne pouvons être tenus responsables des erreurs éventuelles.

La reproduction de cette édition sous toute forme est interdite.

Nijverheidsstraat 16
8760 Meulebeke
T 051 48 69 68
F 051 48 69 13
info@easypay-group.com
www.easypay-group.com